



Convocation :..... 20.10.2025
Affichage :..... 20.10.2025

Membres (statutaires.... 10
(présents..... 6
(votants..... 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025 À 18H00

N° 2025/19

Objet : Opération Construction de la Maison Campus - Intégration des frais d'études

Membres présents :

Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet :

M. Arnaud BOUSQUET, Mme Geneviève VICENTE, M. Xavier AZAÏS, Mme Marie-José KERBORIOU-GUIRAUD, M. Francis MATHIEU.

Conseil Départemental du Tarn :

M. Didier HOULES.

Secrétaire :

Francis MATHIEU

Assistaient également à la réunion :

M. Jean-Luc CHAMBAULT, Directeur en charge du développement du site d'enseignement supérieur – recherche – innovation de Castres-Mazamet

Mme Idalina DOS SANTOS, Assistante de direction – Syndicat mixte

Mme Josette FABRE, Responsable des affaires financières

Délibération n°2025/19

Opération Construction de la Maison Campus - Intégration des frais d'études

Le Président ayant exposé,

En application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu d'intégrer aux acquisitions et aux travaux qui leur sont liés, les frais d'études et d'insertion dans les journaux d'annonces légales. La nomenclature conduit en outre à transférer ces charges à l'opération d'investissement concernée.

Ainsi, les frais d'études (compte 2031) et les frais d'insertion (compte 2033) sont virés au compte de l'opération d'immobilisation corporelle par une opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris. À ce titre, elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations au même titre que les dépenses de travaux. Le montant des frais d'études et d'insertion concernés est de 5 791,77 € (cf. mandats 39, 40, 151, 152 et 153 exercice 2012), à intégrer aux dépenses relatives à l'opération de construction de la Maison de Campus.

Les travaux de construction de la Maison de Campus ont été réalisés par le Syndicat mixte pour le compte de l'État, dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, étant précisé que :

- les études ont été réalisées en 2012, la convention de délégation a été signée en 2016,
- les dépenses afférentes aux travaux de construction ont été comptabilisées au compte 45811.

Compte tenu de la chronologie des faits, les frais d'études ont été comptabilisés au compte 2031. Ils auraient dû être transférés au compte 45811 à la signature de la convention avec l'État car ils entrent dans le coût de l'opération (article 3- paragraphe 1- plan de financement : le montant total retenu pour cette opération s'élève à 3 250 020 € HT de travaux comprenant l'ensemble des dépenses (études, travaux, VRD, 1%, cotisation...).

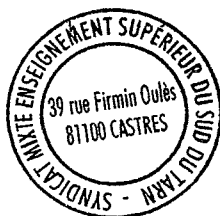
Il est proposé au Comité syndical de transférer les 5 791,77 € de frais d'études (cf. mandats 39, 40, 151, 152 et 153 exercice 2012) au compte 45811 par une opération d'ordre budgétaire : émission d'un titre au compte 2031-041 et d'un mandat au compte 45811-041.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- accepte de transférer les 5 791,77 € de frais d'études au compte 45811 par une opération d'ordre budgétaire : émission d'un titre au compte 2031-041 et d'un mandat au compte 45811-041.

Fait et délibéré à Castres, le 6 novembre 2025

Pour extrait conforme,
Le Président,



Arnaud BOUSQUET